



## Arrêt

**n°81 591 du 23 mai 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2012, avec la référence 14329.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Rétroactes.

1.1. Le 14 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de descendant de Belge, à savoir sa mère.

1.2. Le 27 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Descendant à charge de sa mère belge Madame [XXX] (NN : [XXX])*

*Quoique la personne ait apporté des documents (acte de naissance, certificat d'individualité, composition de ménage, extrait de compte avec revenus, attestations de transferts d'argent de main à main, passeport) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille 'à charge' :*

- 1. Il n'est pas possible, sur base des extraits de compte fournis, de connaître la nature du revenu en vue de déterminer si le revenu est stable, suffisant et régulier, comme stipulé à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'intéressé produit deux extraits de compte bancaire dans lesquels il est spécifié deux paiements provenant du SPF Sécurité Sociale (1099,29 € le 24.08.2011 et 1119,43 € le 26.09.2011). Rien ne nous permet de conclure qu'il s'agit ici de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers vu le caractère laconique des informations. Dès lors, la personne concernée n'établit pas que le membre de famille rejoint dispose de revenus stables, suffisants et réguliers pour prendre en charge l'intéressé.*
- 2. Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'au moment de sa demande de séjour, il était à charge du ménage rejoint. En effet, les attestations produites (trois attestations de personnes ayant délivré de l'argent à l'intéressé, de main à main) ne peuvent être prises en compte. Ces attestations n'ont qu'une valeur déclarative.*
- 3. Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints. »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], notamment en ses articles 40bis, 40ter et 62 [et] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981], notamment en ses articles 44, 50 et 61 ».

A cet égard, elle s'emploie à critiquer le troisième motif de la décision querellée portant que le requérant n'a pas établi qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes en invoquant, en substance « [...] que le requérant a déposé à la commune dans le délai imparti une attestation de non emploi délivrée par les autorités syriennes, attestation qui confirme l'absence de revenus dans son chef. Que la partie adverse ne fait aucune mention de ce document [...] » dont le dépôt en temps utile est, selon elle « [...]

implicitement confirmé par le transfert du dossier à l'office des étrangers passé le délai de 3 mois. [...], arguant sur ce dernier point que « [...] en cas de non dépôt de l'ensemble des documents demandés dans l'annexe 19ter, la commune n'aurait pas transmis le dossier et aurait notifié une annexe 20. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; [...] de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment en ses articles 40bis et 40ter et 62 ; [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], notamment en ses articles 44 et 61 ; [...] des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; [...] du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ; l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Dans une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir indiqué, dans le second motif de la décision querellée, que les attestations produites par le requérant relatives à des versements émanant de sa mère qu'il aurait reçus en mains propres ne pouvaient être prises en compte en raison du fait qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative. Invoquant un principe de proportionnalité qu'elle déduit du prescrit de l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'enseignement de l'arrêt Yuning Jia /SUEDE, prononcé le 9 janvier 2007 par la Cour de justice des Communautés européennes, dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait qu'elle estime pertinent, elle fait valoir, à cet égard, « [...] que la preuve que le requérant est à charge de sa maman peut être apportée par toute voie de droit ; [...] », ce dont elle déduit que « [...] la décision querellée est inadéquatement ou insuffisamment motivée en ce qu'elle atteste (*sic*) que la partie adverse ne peut prendre (*sic*) en considération [...] les attestations de personnes ayant donné de l'argent au requérant de sa maman ; [...] ». Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse d'ignorer « [...] que les frais d'envoi par banque ou western union sont élevés de sorte [que le requérant et sa mère] ont naturellement privilégié le transfert de la main à la main. [...] ».

Dans une deuxième branche, elle s'emploie à critiquer le premier motif de l'acte attaqué concluant à l'impossibilité de déterminer, en l'espèce, les revenus du ménage de la mère du requérant, en raison du caractère laconique des informations reprises dans les extraits de compte produits à cet égard par ce dernier, en faisant valoir, d'une part, qu'à son estime la mention « APH » figurant sur les extraits bancaires en cause est suffisamment précise pour attester du fait que les revenus de la mère du requérant consistent en une allocation de personne handicapée et, d'autre part, « [...] qu'il appartenait à la partie adverse en cas de doute sur l'origine des revenus de l'ascendante belge de solliciter la production de documents complémentaires. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, le requérant a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'une Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'une Belge, qui vient s'installer avec celle-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce et ce, dans la mesure où celui-ci correspond à l'un de ceux pour lesquels l'article 40ter de la loi précise *in limine* que les dispositions du Chapitre I du Titre II de la loi, relatives aux citoyens de l'Union et membres de leur famille sont applicables aux membres de la famille d'un Belge.

Il précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion «[être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

3.2. Ces précisions étant faites, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, des documents destinés à prouver que sa mère lui aurait remis de l'argent, il est, en revanche, demeuré en défaut de produire le moindre document susceptible de démontrer qu'au pays d'origine, il était « démuné », disposait de « ressources insuffisantes » ou, en d'autres termes, que « le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire », ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans le troisième point de la motivation de la décision querellée.

Or, force est de rappeler, quant à ce, qu'il ne peut être exclu qu'un demandeur qui sollicite un titre de séjour en qualité de membre de famille à la charge d'un citoyen de l'Union ait pu disposer, dans son pays d'origine, d'une source de revenus lui permettant de se prendre charge, ou qu'il ait pu y être pris en charge par une tierce personne.

La partie requérante reste, quant à elle, manifestement en défaut de contester utilement ce motif, se bornant à affirmer, dans un premier moyen, que le requérant aurait « [...] déposé à la commune dans le délai imparti une attestation de non emploi délivrée par les autorités syriennes, attestation qui confirme l'absence de revenus dans son chef [...] », soit une allégation qui, dès lors qu'elle ne se vérifie pas à l'examen des pièces versés au dossier administratif, ne saurait suffire, à elle seule, pour mettre en cause le troisième

motif de la décision querellée portant que le requérant « [...] n'établit pas qu'[il] est démun[.] ou que ses ressources sont insuffisantes [...] et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints. [...] ».

Le Conseil précise que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle l'effectivité du dépôt de l'« attestation de non emploi » que le requérant allègue avoir produite à l'appui de sa demande de séjour serait « [...] implicitement confirmé par le transfert du dossier à l'office des étrangers passé le délai de 3 mois. [...] » n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors qu'il repose sur le postulat erroné que l'administration communale chargée de recevoir la demande de carte de séjour disposerait d'un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la qualité des preuves versées à l'appui d'une telle demande, *quod certe non*. Le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans une jurisprudence similaire au cas d'espèce (CCE, arrêt n°28 136 du 29 mai 2009), que «[...] il ressort clairement de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, que le Ministre ou son délégué est seul compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître le droit de séjour de l'étranger visé [...] Il ne saurait en effet être considéré que la répartition des tâches entre le Ministre ou son délégué et l'administration communale, opérée par l'article 52, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, dans un souci de rationalisation administrative, lie la première autorité en ce sens que sa compétence de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du droit de séjour du demandeur puisse être limitée par une décision – le cas échéant, erronée – de l'administration communale. [...] ».

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* dans le point 3.2. du présent arrêt que le motif détaillé au point 3. de la décision querellée n'est pas valablement contesté, alors qu'il constitue un fondement suffisant pour justifier cette dernière. Par conséquent, force est de constater que les motifs détaillés aux points 1. et 2. de l'acte attaqué présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet dans le deuxième moyen de la requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

